



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.ageessa.org



Service diffuseurs
fax : 01 48 78 60 00
Courriel : diffuseurs@ageessa.org

Titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale
(Articles L 382-1 et R 382-1 et suivants)

LES AUTEURS D'OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES - n° 8

En application de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale, sont affiliés au régime des artistes-auteurs, par rattachement à la branche du cinéma et de la télévision : « les auteurs d'**œuvres cinématographiques et audiovisuelles**, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ». Sont également incluses dans cet article les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle d'une **œuvre radiophonique**.

Aux termes de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle :

« Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, co-auteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- 1 - L'auteur du scénario,
- 2 - L'auteur de l'adaptation, (1)
- 3 - L'auteur du texte parlé, (2)
- 4 - L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre,
- 5 - Le réalisateur ».

Lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle.

Bénéficient également de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des auteurs :

- les auteurs ou co-auteurs d'oeuvres audiovisuelles originales de commande, à caractère documentaire ou docudramatique, et notamment : les évocations, les essais, les études, les récits, les portraits, les grands reportages, les chroniques, les magazines, les vidéos de création, les films d'entreprises (ou films dits institutionnels) et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes de toutes sortes.

En ce qui concerne le domaine du dessin animé, la situation des auteurs de la charte graphique est examinée par l'AGESSA au cas par cas.

(1) L'auteur de l'adaptation est celui qui adapte une oeuvre écrite préexistante pour les besoins de la production cinématographique, télévisuelle ou vidéographique et qui est donc en contact avec ladite oeuvre.

(2) Au même titre que le dialoguiste, l'adaptateur et le traducteur, et bien qu'il ne bénéficie pas de la qualité de co-auteur d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle, **le sous-titreur des dialogues originaux d'un film achevé, qui exerce son activité à titre indépendant, relève du régime de sécurité sociale des auteurs.**

La rémunération forfaitaire perçue en contrepartie de cette activité spécifique de sous-titreur, doit être assujettie aux cotisations et contributions sociales par le tiers qui le rémunère (en général la société de doublage et de postsynchronisation).

Précisions relatives au statut social du réalisateur :

La rémunération du **réalisateur** se compose de deux éléments :

Un salaire, destiné à rémunérer le réalisateur pour l'exécution matérielle de la conception artistique (article L 7121-3 du code du travail). Sont compris dans les travaux techniques rémunérés en salaires, notamment :

« la collaboration à l'établissement du plan de travail, la recherche et le choix des documents éventuellement nécessaires, le choix des interprètes, la préparation, le tournage, le montage, le mixage et le synchronisme des images et du son, et d'une manière générale tous les travaux permettant d'aboutir à l'établissement de l'oeuvre définitive ».

Un droit d'auteur, qui correspond à la conception intellectuelle de la mise en scène de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle et qui est, par principe, calculé proportionnellement aux recettes d'exploitation de l'oeuvre.

Le régime des artistes auteurs ne s'applique qu'à la fraction de la rémunération qui est juridiquement qualifiée de droits d'auteur.

Le contrat intervenu avec le producteur doit distinguer ces deux rémunérations. Si la distinction n'est pas opérée, l'AGESSA requalifie en salaires la totalité des rémunérations versées au réalisateur par le producteur. A noter qu'il est d'usage de verser au réalisateur 60 % de sa rémunération sous la forme de salaire.

N'entrent pas dans le cadre du régime des artistes auteurs :

D'une façon générale, les personnes ayant eu l'inspiration, l'idée d'une oeuvre (« le concept») à la réalisation de laquelle elles n'ont pas participé (seule l'expression de l'idée, sa mise en forme est protégeable par le droit d'auteur).

Ainsi que (cette énumération n'étant pas limitative) :

- les consultants sur scénario, conseillers, dont l'apport intellectuel à la création de l'oeuvre de commande d'écriture n'est pas significatif, et qui, ne bénéficiant pas d'un droit de perception au titre de la diffusion et de l'exploitation commerciale de l'oeuvre, ne peuvent être regardés comme des co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle (critère également retenu par les sociétés d'auteurs),
- les metteurs en scène d'événements (shows, conventions d'entreprises, défilés de mode, manifestations diverses, qui ne peuvent être définis comme des oeuvres dramatiques ou lyriques ou chorégraphiques),
- les créateurs « lumière », les monteurs, les bruiteurs, les scénographes, les costumiers, les stylistes,
- les directeurs artistiques, les photographes de plateau qui, intervenant dans le cadre d'un service organisé, doivent être salariés,
- les animateurs, les présentateurs, les programmeurs de radio,
- les animateurs d'émissions de télévision dites de plateau (les simples textes de liaison ou de présentation ne sont pas considérés comme des oeuvres ayant un caractère d'originalité suffisante pour reconnaître à leur rédacteur la qualité d'auteur),
- les «droits voisins» des droits d'auteur versés au titre, soit de la réalisation, soit de l'exploitation de l'oeuvre (reproduction, diffusion, rediffusion) aux **artistes du spectacle** (artiste-interprète ou exécutant) c'est à dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes,
- les personnes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession de journaliste dans une ou plusieurs société(s) de radio-télévision ou de production(s) audiovisuelle(s) (en particulier celles qui réalisent des reportages et des enquêtes) et qui en tirent le principal de leurs ressources (article L 7111-3 du code du travail). Les activités relevant du régime général de la sécurité sociale (URSSAF).